



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|--|---|
| <p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches Bureau de la conchyliculture et de l'environnement du littoral Adresse : 3, place de Fontenoy – 75007 PARIS Dossier suivi par : Pierre HUSTACHE Tél : 01 49 55 83 66 – Fax : 01 49 55 82 00 Mail : pierre.hustache@agriculture.gouv.fr N°NOR : AGRM1017570N</p> | <p>NOTE DE SERVICE DPMA/SDAEP/N2010-9621 Date: 20 juillet 2010</p> |
|--|---|

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Objet : Mise en oeuvre du décret du 22 mars 1983 modifié en matière de substitution.

Référence : Décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié en dernier lieu par le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009, articles 20 à 27

Résumé : Depuis le 1er janvier 2010, le recours à la concurrence devient la règle dans la procédure de substitution. La présente note a pour objet de déterminer le cadre dans lequel s'exerce cette procédure.

Mots-clés : Cultures marines, substitution, mise en concurrence.

| Destinataires | |
|---|---|
| <u>Pour exécution :</u> Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les DDTM | <u>Pour information :</u> Mmes et MM les Directeurs délégués pour la mer et le littoral CETE Nantes – A l'attention de Mme Nathalie BERTHELOT |

Le décret du 14 septembre 1987 modifiant le décret du 22 mars 1983 a introduit dans le droit des cultures marines la notion de substitution. La substitution est la possibilité ouverte à un concessionnaire de demander d'être substitué dans ses droits, jusqu'à l'échéance de la concession, par une tierce personne physique ou morale.

Le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 a repris l'ensemble du dispositif initial sur les substitutions avec néanmoins quelques évolutions.

La première évolution prévoit deux nouvelles hypothèses qui exonèrent le concessionnaire de l'obligation de détenir la concession pendant dix ans avant de pouvoir procéder à la substitution. Tel est le cas lors de :

- la transmission de la totalité d'une entreprise au bénéficiaire d'une personne physique ou morale unique ;
- la transmission permettant l'installation d'une personne physique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article 7.

La principale évolution concerne toutefois le recours à la concurrence qui devient systématique lors de l'instruction des dossiers de demande de substitution. Ce caractère systématique a été introduit lors de l'examen du projet de décret de 2009 par le Conseil d'Etat.

Pour mémoire, ce recours à la concurrence existait déjà dans le texte antérieur (article 12-7) mais il était mis en œuvre sur décision du préfet de département dans des cas très spécifiques.

Il convient dès lors de préciser les éléments sur lesquels porte la concurrence et le cadre dans lequel elle s'exerce.

1/ Les éléments sur lesquels portent la concurrence

L'article 23 du décret du 29 octobre 2009 dispose que « *la demande de substitution doit être accompagnée d'un projet de contrat dont la conclusion est subordonnée à la délivrance de l'autorisation, entre le concessionnaire et le tiers souhaitant bénéficiaire de la substitution* ».

Il ressort de cet article que la mise en concurrence ne peut porter que sur la parcelle (ou la fraction de parcelle) qui a fait l'objet d'un contrat avec le cédant.

Si la demande initiale est au profit d'un seul bénéficiaire, la demande en concurrence porte sur l'ensemble des concessions ayant fait l'objet d'un projet de contrat lors de la demande initiale.

Si la demande initiale a fait l'objet de plusieurs projets de contrat au profit de plusieurs bénéficiaires potentiels (substitution partage ou substitution partielle), la demande en concurrence porte sur chacune des concessions ayant fait l'objet d'un projet de contrat lors de la demande initiale.

2/ La procédure de mise en concurrence

Toutes les demandes de substitution font l'objet d'un affichage pendant trente jours dans les mairies, les SRC et les Directions départementales des territoires et de mer concernées.

La procédure est donc la même que pour la mutation après vacance, à savoir l'affichage et la mise en concurrence, sans enquête publique, suivis de l'avis de la Commission des cultures marines sur les demandes concurrentes.

La mise en concurrence pour les opérations de substitution a pour objectif de rendre ces opérations plus transparentes. Il ne s'agit pas de dissuader les concessionnaires d'y recourir. Il est donc important que les représentants professionnels membres de la Commission des cultures marines soient associés aux modalités de mise en œuvre des priorités retenues.

L'examen des demandes concurrentes sera effectué par la Commission des cultures marines sur la base des priorités définies par le schéma des structures qui seront déclinées conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 22 mars 1983 modifié, qui indique :

« *Ce schéma définit les priorités selon lesquelles les objectifs de la politique d'aménagement des structures des exploitations de cultures marines énoncés ci-dessous sont mis en œuvre dans le secteur considéré :*

1° Favoriser l'installation de jeunes exploitants ;

2° Assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise ;

- 3° Permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle ;
 4° Favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence ;
 5° Favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux sections régionales de la conchyliculture. »

Cette liste ne définit pas un ordre de priorité. Par ailleurs, il paraît important qu'une attention particulière soit apportée aux demandes de substitution qui concernent :

- une **transmission familiale**, à savoir la substitution au bénéficiaire d'un conjoint, d'une personne à laquelle le concessionnaire est lié par un pacte civil de solidarité ou d'un de ses enfants ; dans la mesure où ceux-ci répondent aux conditions de capacité professionnelle, et *a fortiori* s'il s'agit d'une nouvelle installation pour le repreneur choisi par le cédant.
- la **reprise d'une entreprise dans sa globalité** ; on se trouve dans ce cas dans l'hypothèse de la reprise d'une exploitation ayant une unité fonctionnelle
- les **demandes de substitution au profit d'une société** ; deux cas de figure peuvent se présenter :
 - la majorité du capital social de la société pressentie pour l'opération de substitution est détenue par le titulaire de la concession. Dans ce cas, l'opération de substitution s'apparente davantage à un changement de statut juridique qu'à une opération de substitution. Dès lors, l'avis de la Commission des cultures marines suffit et il n'y a pas matière à une mise en concurrence ;
 - la majorité du capital social de la société n'est pas détenue par le titulaire de la concession. Dans ce cas, il y a mise en concurrence de l'opération dans les conditions de droit commun.

Si la Commission des cultures marines ne retient pas la tierce personne physique ou morale voulue initialement par le titulaire de la concession, ce dernier dispose de la possibilité d'effectuer un recours gracieux auprès du Préfet puis un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'aquaculture.

Cette analyse vaut également dans le cas où la demande a fait l'objet de plusieurs projets de contrat et que le titulaire de la concession a obtenu partiellement satisfaction à sa demande.

3/ Instruction des demandes avec le logiciel Amyos

Ces innovations en matière de procédure vont être prises en compte dans le cadre des évolutions AMYOS. Le cahier des charges de ce logiciel a été revu pour intégrer l'ensemble des évolutions apportées par le décret n°1349-2009 du 29 octobre 2009.

Il reste néanmoins à effectuer la mise à jour technique du logiciel puis à effectuer les tests préalables à la diffusion dans les services du logiciel AMYOS adapté au nouveau texte.

En attendant cette diffusion, qui devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2010, les services sont invités à utiliser l'onglet relatif à la vacance pour instruire les demandes de substitution déposées dans les services depuis le 1^{er} janvier 2010.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Philippe MAUGUIN